

*Capsule*

**Les critères d'émission d'une  
injonction provisoire en matière  
de marque de commerce: l'affaire  
*Agropur Cooperative c. Saputo Inc.***

**Monique M. Couture\***

*Le seuil de conformité en matière de préjudice irréparable est toutefois très élevé. Une injonction est une mesure de réparation extraordinaire et elle est discrétionnaire.*

Juge Tremblay-Lamer de la Cour fédérale dans *Fournier Pharma Inc. c. Apotex Inc.* (1999), 1 C.P.R. (4e) 344 (C.F.P.I.), à la page 347.

1. Les faits . . . . .	601
2. Le droit . . . . .	601
3. La décision . . . . .	602
3.1 Urgence . . . . .	602
3.2 Droit <i>prima facie</i> . . . . .	602
3.3 Dommages irréparables. . . . .	603
3.4 Balance des inconvénients . . . . .	604
4. Ordonnance rendue. . . . .	604

© Monique M. Couture, 2003.

\* Avocate chez GOWLING LAFLEUR HENDERSON (Ottawa). L'auteure remercie Marc Richard, étudiant, pour son aide à la recherche et à la rédaction.

## 1. Les faits

En tenant compte de cet avertissement, le résultat dans l'arrêt *Agropur Cooperative c. Saputo Inc.* mérite d'être souligné<sup>1</sup>. La Cour supérieure du Québec était saisie dans cette affaire d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire. Le litige opposait, d'une part, Agropur Coopérative (ci-après «Agropur»), titulaire de la marque NATREL et, d'autre part, la Crèmerie des Trois Rivières, une filiale de Saputo Inc. (ci-après «Saputo»), titulaire de la marque NUTRI-LAIT. Les sociétés oeuvraient toutes deux dans le commerce des produits laitiers. La demanderesse Agropur avait déposé une requête en injonction interlocutoire provisoire dans les jours qui avaient suivi la mise sur le marché par Saputo de ses produits laitiers dans un nouvel emballage qui, selon les allégations d'Agropur, créait de la confusion avec son propre emballage.

## 2. Le droit

La Cour a noté que quatre critères sont à considérer dans le cadre d'une injonction provisoire, soit l'urgence, l'existence d'un droit *prima facie*, le dommage irréparable et la balance des inconvénients. Elle a accepté qu'une demande d'injonction provisoire n'est appropriée que dans les cas extrêmement urgents où le délai serait susceptible de préjudicier irrémédiablement aux droits de la demanderesse et ceux où les droits de la demanderesse seraient irrémédiablement perdus ou affectés sérieusement et que le préjudice subi ne serait pas compensable en argent. En somme, la Cour a reconnu qu'une injonction provisoire est une mesure essentiellement temporaire et exceptionnelle «pour éviter un mal qui est évident, imminent et irréparable».

---

1. [2003] J.Q. n° 10317.

### 3. La décision

#### 3.1 Urgence

La Cour a établi, en l'espèce, qu'il y avait une urgence présente et réelle. La demande d'injonction avait été entendue dans les deux jours suivant la mise en marché par Saputo de ses produits dans leur nouvel emballage. La Cour était d'avis que chaque jour qui passait créait un préjudice.

#### 3.2 Droit *prima facie*

Afin de déterminer si Agropur avait un droit *prima facie*, la Cour a considéré la nature des produits en question et la ressemblance entre les emballages. À cet égard, la défenderesse avait plaidé qu'Agropur ne pouvait établir un droit *prima facie* puisque Saputo employait sa propre marque enregistrée, nommément NUTRILAIT, et qu'il n'y avait pas de confusion puisque l'emballage du produit n'était pas un signe distinctif au sens de la *Loi sur les marques de commerce*. La Cour n'a pas accepté cet argument.

La Cour a estimé que l'emballage de la demanderesse Agropur consistait en un «emballage famille» qui se caractérisait par des signes particuliers et distinctifs des produits laitiers portant la marque NATREL. Le développement de l'emballage et du «branding» du produit avait nécessité des apports financiers importants. La Cour a accepté la preuve de la demanderesse à l'effet que la présentation des produits laitiers NATREL était unique dans l'industrie. De plus, les dessins de «l'emballage famille» d'Agropur faisaient l'objet d'une marque de commerce enregistrée et bénéficiaient des présomptions des articles 19 et 20 de la *Loi sur les marques de commerce*.

La Cour a noté que l'emballage de la défenderesse était nouveau et qu'il était éminemment différent de l'emballage précédent.

La Cour a été convaincue que l'application des critères reconnus en matière de confusion, soit le test du premier coup d'œil, la perception du consommateur moyen et du souvenir imparfait, menait à la conclusion que les emballages de la défenderesse étaient susceptibles de créer de la confusion avec ceux de la demanderesse.

La Cour a aussi déterminé que la protection d'un emballage ainsi que d'un signe distinctif pour les fins de la *Loi sur les marques de commerce* n'était pas nécessairement limitée à une simple question de forme du produit. À cet égard, la Cour a invoqué le principe du «passing off». La Cour a bien noté le jugement du juge Gauthier dans l'arrêt *Ciba-Geigy Canada c. Apotex*<sup>2</sup>. Dans cette affaire, la Cour suprême a affirmé la notion que l'apparence extérieure d'un produit, la façon dont il est présenté et les caractéristiques extérieures d'un produit font partie de ce qui peut être protégé.

### 3.3 Dommages irréparables

Ayant trouvé qu'il y avait un risque *prima facie* de confusion entre les produits de la demanderesse et ceux de la défenderesse, la Cour s'est penchée sur la question de savoir si les dommages subis par la demanderesse seraient de nature irréparable. La preuve d'Agropur à cet égard était détaillée et démontrait un risque de perte d'achalandage et de clientèle.

En matière d'injonction, ce critère est souvent déterminant. En Cour fédérale, nombre de demandes d'injonction sont refusées parce que la partie demanderesse ne peut démontrer qu'elle subira des dommages irréparables. Par exemple, dans l'arrêt *Fournier*<sup>3</sup>, afin que l'injonction soit accordée, la demanderesse devait démontrer qu'elle subirait des dommages irréparables dans les quatorze jours qui suivraient. Dans l'arrêt *Ethical Funds c. Mackenzie Financial Corporation*, la Cour a refusé la demande d'injonction provisoire parce que les dommages étaient difficiles à quantifier de façon précise.

Dans l'arrêt *Agropur*, la Cour accepte la proposition selon laquelle les questions du droit *prima facie* et des dommages irréparables sont étroitement liées et que plus le droit est clair, moins on se doit d'être exigeant en matière de dommages irréparables, et vice versa. La Cour a noté que la perte potentielle de clientèle est généralement un préjudice irréparable en matière d'injonction, particulièrement lorsqu'on parle de violation d'une marque de commerce, enregistrée ou non.

La Cour a établi qu'en l'espèce, puisqu'il était évident que les marchés des parties étaient sensiblement les mêmes, il y avait une

2. *Ciba-Geigy Canada c. Apotex*, [1992] 3 R.C.S. 120.

3. *Fournier Pharma Inc. c. Apotex Inc.* (1999), 1 C.P.R. (4th) 344.

possibilité de confusion pour le public et, en conséquence, un préjudice était subi par la demanderesse.

### **3.4 Balance des inconvénients**

Enfin, la Cour a décidé que le droit de la demanderesse était d'une nature tellement claire que la question de la balance des inconvénients n'était pas pertinente. Elle a cependant noté que, de toute façon, elle pencherait en faveur de la partie qui a une apparence de droit plutôt qu'en faveur de celle qui ne semble pas en avoir.

## **4. Ordonnance rendue**

La Cour a donc émis une ordonnance enjoignant la défenderesse de cesser de vendre ses produits dans les emballages faisant l'objet de la demande d'injonction. La Cour a accordé à la défenderesse un délai de trois jours pour procéder au retrait des produits en magasins afin d'éviter la perception qu'aurait sur le public un rappel.